



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11**
Date : 20 mai 2011

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier
vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

**Décision assignant la situation en République de Côte d'Ivoire
à la Chambre préliminaire II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Le Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le procureur adjoint
Mme Fatou Bensouda

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

Autre
La Chambre préliminaire II

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'article 38 du Statut de Rome de la Cour (« le Statut »),

VU la déclaration du 18 avril 2003 par laquelle le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire acceptait, comme le prévoit l'article 12-3 du Statut, la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002¹,

VU la lettre par laquelle le Président de la République de Côte d'Ivoire confirmait cette déclaration le 14 décembre 2010²,

VU la lettre du Président de la République de Côte d'Ivoire en date du 3 mai 2011 confirmant à nouveau cette déclaration³,

VU la lettre adressée le 19 mai 2011, jointe à la présente, dans laquelle le Procureur, comme le prescrit la norme 45 du Règlement de la Cour, informe le Président de la Cour de son intention de présenter à la Chambre préliminaire, conformément à l'article 15-3 du Statut, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, après être arrivé à la conclusion qu'il y avait une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis en République de Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010,

¹<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/CBE1F16B-5712-4452-87E7-4FDDE5DD70D9/279779/ICDE1.pdf>.

²<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/498E8FEB-7A72-4005-A209-C14BA374804F/0/ReconCPI.pdf>.

³<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7DA08D8E-FF5E-40C8-92D7-F058D5B032F3/283315/LetterOuattaratoOTP030511.pdf>.

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE que la situation en Côte d’Ivoire sera assignée à la Chambre préliminaire II avec effet immédiat.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Président

Fait le 20 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)